

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1164-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Solidarité sociale soient conférés temporairement, du 5 octobre 2000 au 9 octobre 2000, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34947

Gouvernement du Québec

### Décret 1165-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT monsieur Jean Larochelle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Larochelle, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 30 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean Larochelle, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34948

Gouvernement du Québec

### Décret 1166-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale à compter du 16 octobre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

### Contrat d'engagement de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Yves Bourque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bourque exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2000 pour se terminer le 6 février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bourque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 788 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Bourque participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bourque participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bourque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

#### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bourque renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bourque, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bourque reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Bourque peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bourque.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Bourque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bourque les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à

la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bourque se termine le 6 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Bourque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-YVES BOURQUE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34949

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur André F. Bossé comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André F. Bossé, directeur territorial à la Direction de Québec au ministère des Transports, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 10 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur André F. Bossé, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34950

Gouvernement du Québec

## Décret 1169-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard) les 12 et 13 octobre 2000

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones tiendront une Conférence à Stanley Bridge (Île-du-Prince-Édouard), les 12 et 13 octobre 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE madame Francine Lalonde, coordonnatrice du dossier de la francophonie canadienne à la Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec, à titre d'observatrice;

QUE le mandat confié à cette observatrice soit de répondre à d'éventuelles questions relatives au contenu et aux orientations de la Politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34951